



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Archeologie

Question écrite n° 56948

### Texte de la question

M Jean Tardito interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur des préoccupations exprimées par la Fédération française d'archéologie quant aux conditions dans lesquelles ont lieu un certain nombre de fouilles. Pour assurer une meilleure connaissance des droits et entretenir les meilleurs rapports entre les archéologues et l'administration, il lui apparaît souhaitable en particulier que les formulaires de demande d'autorisation de fouilles mentionnent qu'il existe une procédure d'appel. Il serait également souhaitable que conformément aux textes en vigueur, la décision soit notifiée dans les deux mois. L'allongement des délais de réponse pose des problèmes pour la mise en place des chantiers. Enfin, en cas de refus d'autorisation de fouilles, la Fédération française d'archéologie demande que le refus soit motivé. Répondre positivement à ces propositions lui semble de nature à mieux prendre en compte par les pouvoirs publics l'activité des milliers de personnes qui participent à cette discipline. Il lui demande les mesures qu'il envisage en ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - C'est un principe général de fonctionnement de l'administration française que le recours gracieux ou les recours hiérarchiques existent toujours de plein droit. Une décision de refus d'autorisation de fouille peut toujours être reformulée après production, par le demandeur, d'informations complémentaires. L'abréviation du délai entre le dépôt de la demande d'autorisation et la notification de la décision est un objectif poursuivi avec constance par les services du ministère de l'éducation nationale et de la culture ; la prochaine déconcentration de l'instruction des dossiers, de l'avis, de la décision et du financement doit en assurer solidement la réalisation. D'ores et déjà, les procédures adoptées ont permis de notifier les décisions relatives à la campagne de fouilles programmée de 1992 dans un délai qui pour la très grande majorité des cas a été sensiblement raccourci. Enfin, comme il en est fait obligation générale, les refus d'autorisation de fouille sont motivés. Il est vrai que le libellé des motivations est encore quelquefois trop bref et insuffisamment explicite, mais un effort est fait pour allonger et préciser les formulations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56948

**Rubrique :** Patrimoine

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1872